



CANADA

TREATY SERIES 1975 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, May 8, 1975

In force May 8, 1975

With effect from May 12, 1975

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Washington, le 8 mai 1975

En vigueur le 8 mai 1975

A compter du 12 mai 1975

43 278 191 / 62974514

43 278 190 / 62974496

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONSTITUTING AN
AGREEMENT CONCERNING THE ORGANIZATION AND OPERATION OF
THE NORTH AMERICAN AIR DEFENCE COMMAND (NORAD)**

I

*The Ambassador of Canada to the Secretary of State of the
United States of America*

Washington, D.C.
May 8, 1975

Sir,

I have the honour to refer to discussions which have taken place between representatives of our two Governments regarding future co-operation between Canada and the United States of America in the defence of North America. Our Governments remain convinced that such co-operation, conducted within the framework of the North Atlantic Treaty, remains vital to their mutual security, compatible with their national interests and an important element of their contribution to the overall security of the NATO area.

As neighbours and allies within North America, our two Governments have accepted special responsibilities for the security of the Canadian-United States Region of NATO and, in fulfilling these responsibilities, have entered into a number of bilateral arrangements to facilitate joint defence activities. Among these, the arrangements for integrated air defence embodied in the North American Air Defence Command (NORAD) have provided, since 1958, the means of exercising effective operational control of the forces assigned by our two Governments to the air defence of North America.

In the years since the NORAD Agreement was first concluded, there have been significant changes in the character of strategic weapons and in the nature of the threat they pose to North America. The most important of these changes has been the major increase in the number and sophistication of strategic missiles. One result has been the enhancement of mutual deterrence. Another is that while long-range bombers continue to pose a threat to North America, missiles now constitute the principal threat.

In light of these developments, our two Governments retain a common interest in the maintenance of effective surveillance and control of North American airspace and in preventing its use for purposes detrimental to the security of North America. Since surveillance and control in peacetime are expected to assume increasing importance, each Government has decided to establish a joint civil-military system to carry out these activities in conjunction with the air defence operations of NORAD.

The large volume of air traffic flowing daily to, from and within North America, much of it across the border between our two countries, dictates

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMMANDEMENT DE LA DÉFENSE AÉRIENNE DE L'AMÉRIQUE DU NORD (NORAD)

I

L'Ambassadeur du Canada au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

Washington, D.C.
Le 8 mai 1975.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet de la collaboration future entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en ce qui a trait à la défense de l'Amérique du Nord. Nos gouvernements demeurent convaincus qu'une telle collaboration, menée dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord, est essentielle à leur sécurité mutuelle et compatible avec leurs intérêts nationaux, et qu'elle constitue un élément important de leur contribution à la sécurité générale de la zone de l'OTAN.

En tant que voisins et alliés au sein de l'Amérique du Nord, nos deux gouvernements ont accepté d'assumer des responsabilités spéciales à l'égard de la sécurité de la région Canada-États-Unis de l'OTAN et, pour s'acquitter de ces responsabilités, ont conclu un certain nombre d'ententes bilatérales en vue de faciliter les opérations de défense commune. A cet égard, les ententes visant l'unification de la défense aérienne sous la direction du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord ont donné à nos deux gouvernements, depuis 1958, les moyens de diriger efficacement les opérations des forces affectées par ceux-ci à la défense aérienne de l'Amérique du Nord.

Depuis la signature de l'accord créant le NORAD, le caractère des armes stratégiques et la nature du danger qu'elles représentent pour l'Amérique du Nord se sont sensiblement modifiés. Le changement le plus important a été la prolifération et le perfectionnement considérable des missiles stratégiques, ce qui a eu pour effet le renforcement des dispositifs de dissuasion de part et d'autre. En outre, bien que les bombardiers à grand rayon d'action constituent toujours une menace pour l'Amérique du Nord, les missiles représentent le danger principal à l'heure actuelle.

Devant cette évolution de la situation, nos gouvernements ont tous deux intérêt à poursuivre la surveillance et le contrôle de l'espace aérien nord-américain et à empêcher qu'il serve à des fins contraires à la sécurité de l'Amérique du Nord. Comme la surveillance et le contrôle en temps de paix sont appelés à prendre une importance accrue, chacun des gouvernements a décidé de mettre sur pied à cet effet une organisation civile et militaire dont les activités seront parallèles aux opérations de défense aérienne du NORAD.

Du fait que la circulation aérienne à destination, en provenance et à l'intérieur même de l'Amérique du Nord, est chaque jour très dense et survole

that our national airspace surveillance and control systems be compatible with each other and requires a high degree of co-ordination between their military components. Our Governments agree that the necessary command and control arrangements can most effectively and economically be provided by the continued operation of the North American Air Defence Command.

In addition to performing the airspace surveillance and control functions related to air defence, NORAD will continue to monitor space activities of strategic and tactical interest and provide warning of aerospace activities that may threaten North America. Canadian participation in the activities of NORAD's aerospace warning systems does not involve any commitment by the Canadian Government to take part in an active ballistic missile defence arrangement.

In these circumstances, the primary objectives of NORAD will in future be:

- (a) to assist each country to safeguard the sovereignty of its airspace;
- (b) to contribute to the deterrence of attack on North America by providing capabilities for warning of attack and for defence against air attack;
- (c) should deterrence fail, to ensure an appropriate response against attack by providing for the effective use of the forces of the two countries available for air defence.

As in the case of all joint defence activities, the future activities envisaged for NORAD will require the closest co-operation between authorities of our two Governments and it is recognized that this can only be achieved in a mutually satisfactory way if full and meaningful consultation is carried out on a continuing basis. Our two Governments, therefore, undertake to ensure that such consultation takes place.

On the basis of our common appreciation of the circumstances described and of the experience gained since the inception of NORAD, my Government proposes that the following principles should govern the future organization and operations of the North American Air Defence Command:

1. The Commander-in-chief, NORAD (CINCNORAD), and his Deputy in CINCNORAD's absence, will be responsible to the Chief of Defence Staff of Canada and the Joint Chiefs of Staff of the United States, who in turn, are responsible to their respective Governments. They will operate within a concept of surveillance, warning, control and defence approved by the appropriate authorities of our two Governments, who will bear in mind their objectives in the defence of the Canada-United States Region of the NATO area.
2. The North America Air Defence Command will include such combat units and individuals as are specifically allocated to it by the two Governments. The jurisdiction of the Commander-in-Chief, NORAD, over those units and individuals is limited to operational control as hereinafter defined.

en grande partie notre frontière commune, nous avons tout intérêt à ce que nos deux systèmes nationaux de surveillance et de contrôle de l'espace aérien soient compatibles et à ce qu'une grande coordination existe entre leurs éléments militaires. Nos deux gouvernements conviennent que c'est en poursuivant les activités du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord que les dispositions nécessaires en matière de commandement et de contrôle pourront être mise en œuvre de la manière la plus efficace et la plus économique.

En plus de remplir les fonctions de surveillance et de contrôle de l'espace aérien rattachées à la défense aérienne, le NORAD continuera à surveiller les activités dans l'espace qui revêtent un intérêt stratégique et tactique, et à donner l'alerte au cas où des activités aérospatiales pourraient constituer un danger pour l'Amérique du Nord. En acceptant de participer aux activités des systèmes d'alerte aérospatiale mis en place par le NORAD, le Gouvernement canadien ne s'engage nullement à être partie à un arrangement de défense active anti-engins balistiques.

Dans ces circonstances, le NORAD aura dorénavant pour objectifs principaux:

- a) d'aider chaque pays à sauvegarder la souveraineté de son espace aérien;
- b) de contribuer à décourager toute attaque contre l'Amérique du Nord en fournissant les moyens de donner l'alerte en cas d'attaque et de se défendre contre une attaque aérienne; et
- c) si la dissuasion devait échouer, d'assurer une riposte appropriée à toute attaque en prévoyant l'utilisation efficace des forces affectées par les deux pays à la défense aérienne.

Comme dans toutes les activités de défense commune, les activités envisagées pour l'avenir à l'intérieur du NORAD nécessiteront une collaboration des plus étroites entre les autorités de nos deux gouvernements, et il est reconnu que ce but ne pourra être atteint à la satisfaction des deux parties que dans le cadre de consultations régulières et sérieuses tenues sur une base permanente. Nos deux gouvernements s'engagent donc à veiller à ce que de telles consultations aient effectivement lieu.

Compte tenu de notre évaluation commune de la situation décrite et de l'expérience acquise depuis la création du NORAD, mon gouvernement propose que les principes suivants régissent à l'avenir l'organisation et les opérations du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord:

1. Le Commandement en Chef du NORAD (CINCNORAD) ainsi que son suppléant en l'absence du CINCNORAD relèveront directement du Chef de l'état-major de la Défense du Canada et de l'état-major interarmes des États-Unis, lesquels relèveront directement de leur Gouvernement respectif. Ils obéiront à un plan général de surveillance, d'alerte, de contrôle et de défense approuvé par les autorités compétentes de nos deux gouvernements, lesquelles devront tenir compte de leurs objectifs en ce qui concerne la défense de la région Canada-États-Unis de la zone de l'OTAN.
2. Le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord comprendra les unités de combat et les personnes que leur affecteront expressément les deux gouvernements. L'autorité du Commandant en chef du NORAD sur ces unités et ces personnes se limitera à la direction des opérations définie ci-dessous.

3. "Operational Control" is the power to direct, co-ordinate and control the operational activities of forces assigned, attached or otherwise made available. No permanent changes of station would be made without approval of the higher national authority concerned. Temporary reinforcement from one area to another, including the crossing of the international boundary, to meet operational requirements will be within the authority of commanders having operational control. The basic command organization for the defence forces of the two countries, including administration, discipline, internal organization and unit training, shall be exercised by national commanders responsible to their national authorities.
4. The appointment of CINCNORAD and his Deputy must be approved by the Canadian and United States Governments. They will not be from the same country and the CINCNORAD staff shall be an integrated joint staff composed of officers of both countries. During the absence of CINCNORAD, command will pass to the Deputy Commander.
5. The North Atlantic Treaty Organization will continue to be kept informed through the Canada-United States Regional Planning Group of arrangements for the air defence of North America.
6. The plans and procedures to be followed by NORAD in wartime shall be formulated and approved by appropriate national authorities and shall be capable of rapid implementation in an emergency. Any plans or procedures recommended by NORAD which bear on the responsibilities of civilian departments or agencies of the two Governments shall be referred for decision by the appropriate military authorities to those agencies and departments and may be the subject of inter-governmental co-ordination through an appropriate medium such as the Permanent Joint Board on Defence, Canada-United States.
7. Terms of reference for CINCNORAD and his Deputy will be consistent with the foregoing principles. Changes in these terms of reference may be made by agreement between the Canadian Chief of Defence Staff and the United States Joint Chiefs of Staff, with approval of higher authority, as appropriate, provided that these changes are in consonance with the principles set out in this note.
8. The financing of expenditures connected with the operation of the integrated headquarters of the North American Air Defence Command will be arranged by mutual agreement between appropriate agencies of the two Governments.
9. The agreement between parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces signed in London on June 19, 1951⁽¹⁾, shall apply.
10. Public statements by CINCNORAD on matters of interest to Canada and the United States of America will in all cases be the subject of prior consultation and agreement between appropriate agencies of the two Governments.

⁽¹⁾ Treaty Series 1954 No. 1

3. «Direction des opérations» désigne ici le pouvoir donné à une autorité de diriger, de coordonner et de contrôler les activités «opérationnelles» de forces affectées, attachées ou autrement confiées à cette autorité. Aucun changement permanent d'affectation ne serait effectué sans l'approbation de la haute autorité nationale intéressée. Les commandants dont relèvera la direction des opérations pourront envoyer des renforts provisoires d'une région à une autre, même au delà de la frontière, si les opérations l'exigent. L'organisation de base des commandements des forces de défense des deux pays, notamment en matière d'administration, de discipline, de régie interne et d'instruction des unités, sera placée sous l'autorité des commandants nationaux qui relèveront de leurs autorités nationales.
4. La nomination du CINCNORAD et de son suppléant doit être approuvée par les Gouvernements du Canada et des États-Unis. Ils ne devront pas venir du même pays. Le Commandant en chef aura à son service un état-major unifié se composant d'officiers des deux pays. En l'absence du Commandant en chef, l'autorité sera exercée par son suppléant.
5. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera, par l'entremise du Groupe régional de planification Canada-États-Unis, d'être tenue au courant des mesures adoptées pour la défense aérienne de l'Amérique du Nord.
6. Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre en temps de guerre seront conçus et approuvés par les autorités nationales compétentes et devront être susceptibles d'une mise en œuvre rapide en cas d'urgence. S'ils relèvent des attributions d'organismes ou de ministères civils des deux gouvernements, les plans et les méthodes recommandés par le NORAD devront être soumis par les autorités militaires compétentes à la décision de ces ministères et de ces organismes et pourront faire l'objet d'une coordination intergouvernementale par l'entremise d'un organisme approprié comme la Commission permanente canado-américaine de défense.
7. Les attributions du Commandant en chef et de son suppléant seront compatibles avec les principes exposés ci-dessus. Elles pourront être modifiées par voie d'accord entre le Chef de l'état-major de la Défense du Canada et l'état-major interarmes des États-Unis, avec l'approbation de la haute autorité compétente, au besoin, pourvu que les changements soient conformes aux principes énoncés dans la présente Note.
8. Le financement des dépenses relatives au fonctionnement du quartier général unifié du Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord fera l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux gouvernements.
9. L'accord que les parties au Traité de l'Atlantique Nord ont signé à Londres, le 19 juin 1951,⁽¹⁾ au sujet du statut de leurs forces, s'appliquera en l'occurrence.
10. Le Commandant en chef du NORAD ne fera de déclarations publiques sur toute question intéressant le Canada et les États-Unis qu'après consultation et entente dans chaque cas entre les organismes compétents des deux gouvernements.

1953 11013

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1954 N° 1

If the Government of the United States of America concurs in the considerations and provisions set out herein, I have the honour to propose that this Note, which is equally authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments, which will enter into force on the date of your reply, with effect from May 12, 1975. This Agreement will supersede the Agreement on the North American Air Defence Command concluded in Washington, D.C. on May 12, 1958⁽¹⁾ and subsequently renewed on March 30, 1968⁽²⁾ and May 10, 1973.⁽³⁾

The present agreement will remain in effect for a period of five years from May 12, 1975, during which its terms may be reviewed at any time upon the request of either party. It may be terminated by either Government, following twelve months' written notice to the other.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

MARCEL CADIEUX
Ambassador of Canada

The Secretary of State,
Washington, D.C.

⁽¹⁾ Treaty Series 1958 No. 9

⁽²⁾ Treaty Series 1968 No. 5

⁽³⁾ Treaty Series 1973 No. 17

Si le Gouvernement des États-Unis approuve les considérations et dispositions susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet constituent, entre nos deux gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et sera mis en application à compter du 12 mai 1975. Le présent Accord remplacera l'Accord concernant le Commandant de la défense aérienne de l'Amérique du Nord conclu à Washington, D.C., le 12 mai 1958⁽¹⁾ et reconduit par la suite le 30 mars 1968⁽²⁾ et le 10 mai 1973.⁽³⁾

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans à compter du 12 mai 1975 au cours de laquelle les dispositions pourront en être révisées en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties. L'un ou l'autre des gouvernements pourra y mettre fin après avoir donné par écrit un préavis de douze mois à l'autre partie.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada
MARCEL CADIEUX

Le Secrétaire d'État,
Washington, D. C.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1958 N° 9

⁽²⁾ Recueil des Traités 1968 N° 5

⁽³⁾ Recueil des Traités 1973 N° 17

II

The Deputy Assistant Secretary of State for Canadian Affairs of the United States of America to the Ambassador of Canada

Washington, D.C.,
May 8, 1975.

Excellency,

I have the honor to refer to your note of May 8, 1975 setting forth certain considerations and provisions concerning the continued cooperation of our two governments in the North American Air Defense Command, which has been governed by the agreement concluded on May 12, 1958⁽¹⁾ and subsequently renewed on March 30, 1968⁽²⁾ and May 10, 1973⁽³⁾.

I am pleased to inform you that my government concurs in the considerations and provisions set out in your note, and further agrees with your proposal that your note and this reply shall constitute an agreement between our two governments effective as of May 12, 1975.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

RICHARD D. VINE
*Deputy Assistant Secretary of State
for Canadian Affairs*

His Excellency
Marcel Cadieux,
Ambassador of Canada

⁽¹⁾ Treaty Series 1958 No. 9

⁽²⁾ Treaty Series 1968 No. 5

⁽³⁾ Treaty Series 1973 No. 17

*Le Sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires canadiennes des États-Unis
d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada*

[Traduction]

Washington, D. C.

Le 8 mai 1975

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note du 8 mai 1975 énonçant certaines considérations et dispositions au sujet de la continuation de la collaboration de nos deux gouvernements dans le Commandement de la défense aérienne de l'Amérique du Nord, régi jusqu'à maintenant par l'Accord signé le 12 mai 1958⁽¹⁾ et reconduit par la suite le 30 mars 1968⁽²⁾ et le 10 mai 1973⁽³⁾.

J'ai le plaisir de vous informer que mon gouvernement approuve les considérations et dispositions énoncées dans votre Note et qu'il souscrit à la proposition selon laquelle votre Note et la présente réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à compter du 12 mai 1975.

Veuillez accepter, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Sous-secrétaire d'État adjoint
aux Affaires canadiennes
RICHARD D. VINE*

Son Excellence
Marcel Cadieux,
Ambassadeur du Canada.

(1) Recueil des Traités 1958 N° 9
(2) Recueil des Traités 1968 N° 5
(3) Recueil des Traités 1973 N° 17

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092361 6

© Minister of Supply and Services Canada 1976

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1975/16
ISBN 0-660-00493-3

Price: Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1975/16
ISBN 0-660-00493-3

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable